

“ Considérant qu’il incombait au demandeur de prouver les vices du cheval dont il se plaint, et que la preuve qu’il a faite par lui-même et ses témoins est contredite par le défendeur et ses témoins qui ne semblent pas être moins dignes de foi que les témoins du demandeur ;

“ Considérant que dès le lendemain de l’achat, le demandeur pouvait constater les qualités et les défauts du cheval ; que le demandeur habite le même village que le défendeur, et qu’un délai de 30 jours avant de prendre l’action démontre un manque de diligence raisonnable de sa part, et ne satisfait pas dans les circonstances aux exigences de l’art. 1530 C. civ. ;

“ Considérant que le demandeur n’a pas prouvé les allégations essentielles de sa demande, et que son action est tardive ; renvoie l’action du demandeur avec dépens.

---

**DE REPENTIGNY, es-qual. v. dame BOUCHER, et vir.**

---

**Vente—Héritité—Découverte de testament—Nullité de vente— Répétition— Communauté— C. civ., art. 1047, 1292, 1511.**

1. Lorsqu’aucun testament n’est trouvé, et qu’un des héritiers *intestat* achète la part d’un autre héritier pour le prix de \$325, l’acheteur peut répéter cette somme, s’il est découvert plus tard qu’il y avait un testament l’ins-tituant seul héritier, à l’exclusion du vendeur. Ce consentement à l’acte de vente est vicié par l’erreur.

---

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 4291.—Montréal, 30 novembre 1917.—McCormick et Letourneau, avocats du demandeur.—L. Cousineau, avocat du défendeur.